

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE EN ÉGYPTÉ, p. 53.

**Jurisprudence:** CANADA. Contrefaçon d'un roman français; Convention de Berne en vigueur dans toutes les possessions britanniques; formalités à remplir dans le seul pays d'origine, p. 57. — ITALIE. Reproduction non autorisée d'œuvres musicales sur des cartons perforés; contrefaçon; dommage, p. 59. — SUISSE. Reproduction non autorisée d'une liste de contribuables; défaut de la qualité d'œuvre littéraire, p. 61.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Mouvement en faveur de la prorogation du délai de protection, p. 61. — ÉTATS-UNIS. Vœu de la Chambre américaine de commerce à Paris en

faveur de la suppression de la *manufacturing clause*, p. 62. — ITALIE. Autour de la révision de la législation sur le droit d'auteur, p. 62. — RUSSIE. Perspectives de son adhésion à la Convention de Berne, p. 62.

**Congrès et assemblées:** Ve session du congrès international des éditeurs à Milan. Programme, p. 63. — XXVIII<sup>e</sup> congrès de l'Association littéraire et artistique internationale à Bucarest. Programme, p. 63.

**Faits divers:** PUBLICATION NON AUTORISÉE DES LEÇONS PRIVÉES D'UN PROFESSEUR DE DROIT DE WITTENBERG EN 1543, p. 64. — ITALIE. Protection des œuvres d'art situées sur la voie publique à Florence, p. 64. — LIVRES, BROCHURES ET PLACQUETTES, p. 64.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE EN ÉGYPTÉ

L'Égypte serait-elle en mesure de se joindre au groupement des pays unionistes et son adhésion à la Convention de Berne, à supposer qu'elle fût réalisable sous le rapport du droit international public, serait-elle opportune et conforme à l'intérêt général?

Ces questions ont été posées à plusieurs reprises dans ces dernières années, et comme elles s'éclairent d'un jour nouveau grâce à des documents récents, il ne sera pas inutile de les traiter ici dans un étude récapitulative, fondée sur l'examen consciencieux de toutes les sources qui ont été mises à notre portée.

I

Les documents auxquels il est fait allusion ci-dessus émanent du *Foreign Office* anglais à qui, tour à tour, le Bureau permanent du Congrès international des éditeurs, l'Association des éditeurs de Grande-Bretagne et d'Irlande et la Société anglaise des auteurs se sont adressés afin d'arriver à mieux définir le rôle actif revenant à

l'Égypte dans la lutte entreprise contre la contrefaçon. Le Bureau permanent précité avait été saisi de plaintes d'éditeurs français, anglais et allemands, victimes de reproductions illicites commises en Égypte<sup>(1)</sup>. D'autre part, un membre du comité de l'Association mentionnée en second lieu avait pu constater, lors d'un voyage dans ce pays, qu'un grand nombre d'éditions frauduleuses de livres protégés y étaient vendues. Ces faits furent portés à la connaissance de Lord Lansdowne qui fit répondre à M. Longmann, président de l'Association, ce qui suit en date du 27 février 1904<sup>(2)</sup>:

Je suis chargé par le Marquis de Lansdowne de vous accuser réception de votre lettre du 23 de ce mois et de vous dire qu'en mars dernier, le Bureau permanent du Congrès international des éditeurs, à Berne, a fait des démarches auprès du Gouvernement de S. M. en vue de prévenir en Égypte la vente illicite d'œuvres protégées, et que l'Agent et Consul général de S. M. au Caire<sup>(3)</sup> a reçu des instructions pour en entretenir le Gouvernement égyptien.

Le comte Cromer a été informé par le Ministre des Affaires étrangères d'Égypte que le consentement unanime des Puissances serait nécessaire avant qu'une ordonnance quelconque sur ce sujet pût être promulguée, et que, lorsqu'en 1892 les Puissances furent invitées à consentir à une législation sur la matière congénère des brevets et marques de com-

merce, tant de difficultés se sont élevées que les choses en sont restées là.

Il semble peu probable de pouvoir rencontrer maintenant plus d'unanimité parmi les Puissances qu'en 1892.

Agréez, etc.

F. A. CAMPBELL.

Le 12 octobre 1905, M. G. Herbert Thring, secrétaire de la *Society of Authors*, exposa à Lord Lansdowne ce qui suit:

...Depuis l'occupation de l'Égypte, la diffusion de livres anglais a augmenté énormément dans ce pays, et comme l'Égypte n'est pas un pays signataire de la Convention de Berne, il ne paraît pas y avoir des moyens réels propres à y empêcher la vente d'exemplaires contrefaits au détriment des auteurs anglais.

A moins qu'il n'existe un motif contraire, l'adhésion de l'Égypte à la Convention de Berne et à l'Acte additionnel de Paris semble être la meilleure solution de la difficulté, mais avant de recommander définitivement une mesure semblable, la Société des auteurs verrait avec reconnaissance que l'opinion de Lord Cromer fût obtenue sur ce point.

Le Ministère des Affaires étrangères entra dans ces vues, transmit cette lettre à Lord Cromer et reçut de lui une réponse ainsi conçue, qui fut communiquée à la Société le 10 novembre 1905:

Aussi longtemps que le Gouvernement égyptien n'aura pas été mis à même, en vertu des capitulations, d'adopter une loi sur le droit d'auteur qui l'autorise à frapper pénalement toute atteinte portée à ce droit par des Européens, l'adhésion du Gouvernement égyptien à la Convention de Berne ne procurera aux étrangers aucun avantage supérieur à ceux

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 48; 1904, p. 112; v. compte rendu du Congrès de Marseille de 1904, Bulletin, p. 48.

(2) *The Publishers' Circular*, du 26 mars 1904, p. 362.

(3) Lord Cromer.

que comporte pour eux la jurisprudence des tribunaux mixtes. Ceux-ci ont, quant à eux, fait ce qu'ils ont pu pour remédier à cette lacune en faisant rentrer cette matière sous l'empire de l'article 34 du Règlement d'organisation judiciaire et de l'article 11 du code civil prescrivant ce qui suit : « En cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité. »

Comme, dans sa réunion du 27 novembre 1905, le comité de la Société estimait que la procédure pénale n'est prévue ni par la Convention de Berne, ni par la législation anglaise concernant le *copyright* (sauf en ce qui concerne les prescriptions de cette dernière relatives à la contrefaçon d'œuvres musicales), il décida de s'adresser à nouveau au Ministère pour lui demander « si un sujet britannique peut intenter devant les tribunaux mixtes une action civile en violation du droit de reproduction sur les œuvres protégées dans les possessions britanniques ».

Le 4 janvier 1904, Sir E. Grey, secrétaire du *Foreign Office*, fit répondre que ce point semblait suffisamment établi par des arrêts des tribunaux égyptiens ; des extraits de deux arrêts (Puthod c. Ricordi, 1889, et Société des gens de lettres c. Philip, 1899) étaient joints à la lettre afin de corroborer cette affirmation.

## II

En analysant le régime de l'Égypte en matière de droits intellectuels, il y a lieu de distinguer entre le régime indigène et celui qui est applicable aux étrangers.

1. PROTECTION NATIONALE. — L'opinion assez répandue que le premier de ces régimes est encore à créer de toutes pièces est erronée. En 1886 a été promulguée une nouvelle législation indigène pour la Basse-Égypte et le Caire, qui fut étendue en 1899 au reste du territoire ; fait partie de cette législation un code pénal indigène dont l'article 323 a la teneur suivante :

ART. 323. — Sera coupable du délit de contrefaçon celui qui aura imprimé ou fait imprimer des livres au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ou qui aura confectionné ou fait confectionner un objet quelconque pour lequel un privilège exclusif a été accordé, soit à un particulier, soit à une association.

La propriété littéraire est donc protégée en principe en Égypte, mais on concédera que, malgré les termes généraux de l'article, cette disposition est rudimentaire, puisqu'elle ne règle explicitement ni les droits exclusifs de traduction, d'exécution, de représentation, d'adaptation, ni les droits des artistes ou des photographes. Les lois

et règlements invoqués dans l'article 323 comme une sorte de code spécial sur la matière n'existent pas non plus. Il est dès lors compréhensible que le Gouvernement égyptien ait reconnu lui-même implicitement, dans sa communication à Lord Cromer (v. ci-dessus), la nécessité de compléter avant tout cette prescription par des mesures législatives (*any decrees on the subject*).

2. PROTECTION INTERNATIONALE. — Bien que l'Égypte n'ait à s'acquitter actuellement d'aucun engagement contractuel vis-à-vis d'aucune nation étrangère, les auteurs étrangers, aussi bien ceux domiciliés en Égypte que ceux qui, pouvant faire valoir des droits d'auteur, résident au dehors, ne sont pas laissés sans protection dans ce pays. Cela a son importance, car l'Égypte est appelée à un grand et rapide développement et elle est devenue le rendez-vous cosmopolite de beaucoup de gens de la classe cultivée. Tout d'abord les étrangers ont le pouvoir d'y agir contre toute atteinte commise contre leur propriété par un individu indigène ou non indigène domicilié dans le pays. Mais l'Européen ne peut ni poursuivre ni être traduit devant la justice indigène, celle-ci étant « radicalement dépourvue de compétence vis-à-vis de lui »<sup>(1)</sup> ; il est donc soustrait à la juridiction égyptienne. Cela étant, la protection dont il s'agit est confiée aux tribunaux consulaires et aux tribunaux mixtes. Les tribunaux consulaires sont compétents dans les contestations entre ressortissants de même nationalité, les tribunaux mixtes dans les contestations s'élevant soit entre étrangers de nationalité différente, soit entre étrangers et indigènes.

a) *Tribunaux consulaires*. L'institution et le fonctionnement des tribunaux consulaires se basent sur les capitulations (*Ahd-Namé*) ou conventions avec la Sublime-Porte qui remontent au mois de février 1535 pour la France (Souleiman II-François I<sup>er</sup>) et à 1540 pour la République de Venise<sup>(2)</sup>. Les diverses puissances ont successivement obtenu les mêmes privilèges sous une forme identique ou analogue (v. la liste des capitulations, Journ. de dr. int. pr., 1894, p. 398) et, en plus, le droit d'être traitées sur le pied de la nation la plus favorisée ; il résulte de ce double fait que la condition légale des étrangers en Turquie est la même

(1) V. De la propriété littéraire, artistique et industrielle en Égypte, par Gaston Privat, Journ. de droit intern. privé, 1897, p. 944 à 963.

(2) V. le *standard work* sur ces questions : *De la protection diplomatique et consulaire dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, par Francis Rey (Paris, Larose, 1899, 532 p.), notamment p. 118 et s. ; v. aussi les travaux de M. Privat, cité ci-dessus, et de M. Salem : « Les étrangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie », Journ. de dr. intern. privé, 1891, p. 393, 795 et 1129.

pour tous, étant calquée sur le modèle des capitulations françaises, lesquelles ont été confirmées en 1740 (Mahmoud I<sup>er</sup>-Louis XV). Les capitulations sanctionnent le pouvoir des nations européennes de traiter leurs ressortissants dans les Échelles du Levant absolument comme s'ils n'avaient pas quitté leur patrie. Grâce à cette fiction, ils jouissent donc en pays musulman de l'exterritorialité et du privilège de vivre en Turquie sous la protection de leur loi personnelle, appliquée par les juges de leur nation. L'acte incriminé est juridiquement censé s'être passé non pas en Turquie ou en Égypte, etc., mais dans un pays européen (cp. Darras, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 166). Aussi le défendeur est-il justiciable des lois de son propre pays dont son consul lui fera l'application. Ainsi, quand un Français lèse la propriété intellectuelle d'un autre Français, il est réputé avoir commis ce délit en France même. Les tribunaux consulaires de la nation que cela concerne, soit le consul comme juge unique, soit le tribunal consulaire (consul avec deux assesseurs)<sup>(1)</sup>, saisis du litige, appliqueront la loi nationale, aussi bien civile que pénale<sup>(2)</sup>. Toutefois, quant à la France, il faut que la partie lésée ait rempli au préalable dans ce pays la formalité du dépôt légal préalable à toute action judiciaire ; le recours en appel sera porté devant la Cour d'Aix.

Cette juridiction a été appliquée, dans notre domaine, à plusieurs reprises sur le sol égyptien ; voici dans quelles conditions : Depuis quelque temps on savait que certaines personnes alimentaient de partitions contrefaites, clandestinement imprimées ou copiées à la main, les orchestres des salles de spectacle de la vallée du Nil (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 127). Le 25 mars 1895, l'autorité consulaire italienne d'Alexandrie, sur la plainte de MM. Ricordi et Sonzogno, fit saisir une série de partitions contrefaites, ce qui amena les délinquants à s'entendre avec les plaignants. Cette saisie fut suivie, le 5 avril 1895, de celle opérée chez un citoyen français, hôtelier en garni de la même ville, par son autorité consulaire sur la plainte déposée par plusieurs éditeurs de musique français. Le contrefacteur ayant protesté contre cette saisie, l'affaire fut jugée le 28 avril 1895 par le Tribunal consulaire de France à Alexandrie qui, admettant des circonstances atténuantes (longue tolérance des éditeurs), prononça contre l'hôtelier fautif une peine de 5 francs d'amende

(1) V. sur les règlements consulaires, Salem, *ibidem*, p. 402 ; Rey, p. 457.

(2) « Attendu qu'en vertu de l'exterritorialité, consacrée par les conventions internationales, les Français en Égypte sont soumis à la loi pénale française pour tous les crimes ou délits prévus par ladite loi. » (Trib. com. français au Caire, 12 mars 1896, *Droit d'Auteur*, 1897, p. 129.)

avec sursis, le condamna aux dépens et ordonna « la confiscation au profit des éditeurs des partitions-conductrices manuscrites et de l'orchestration copiée à la main, saisies chez le prévenu, confiées à la garde de fiers ou déposées au Consulat » (v. étude Privat, Journ. de dr. int. pr., 1897, p. 947); ce jugement reçut la confirmation de la Cour d'Aix le 15 janvier 1896.

Ensuite, par jugement du 31 mai 1895 et par application de l'article 427 C. p., le Tribunal consulaire de France au Caire condamna le directeur du « Journal égyptien », qui avait reproduit, malgré défense formelle, le roman *La Petite Paroisse*, de Daudet, à une amende de 1000 francs, à 500 francs de dommages-intérêts et à la confiscation des numéros où le roman avait paru (jugement confirmé par la Cour d'Aix le 24 janvier 1896, v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 127 et 165; Journ. de dr. int. pr., 1896, p. 668).

Puis ce fut le tour du directeur du Théâtre-Paradis d'Alexandrie qui fut reconnu coupable par le Tribunal consulaire de France de cette ville, jugeant au correctionnel, dans son audience du 24 décembre 1896, du délit de représentation illicite d'œuvres littéraires et musicales appartenant à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et condamné à 5 francs d'amende (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 42).

Enfin, par une décision, longuement motivée, quant à la compétence, du 12 mars 1896 et confirmée par la Cour d'Aix le 11 février 1897, le Tribunal consulaire de France au Caire condamna, dans des conditions analogues et sur la plainte de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, le directeur du Théâtre khédivial de l'Opéra, au Caire, à 50 fr. d'amende avec sursis et à une indemnité (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 129).

b) *Tribunaux mixtes*. Les contestations entre étrangers de diverses nations ou avec des indigènes, en un mot les cas de juridiction mixte, relèvent des Tribunaux de la Réforme institués le 28 juin 1875 en Égypte et composés de membres étrangers et égyptiens; ce sont le Tribunal d'Ismaïlia<sup>(1)</sup> et la Cour mixte d'Alexandrie qui est à la fois Cour d'appel et Cour suprême. En vertu de l'article 34 du Règlement d'organisation judiciaire, ces autorités se sont conformées « aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité » pour reconnaître et sauvegarder la propriété littéraire. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que la juridiction exercée par les tribunaux mixtes,

siégeant en Chambre commerciale et civile, est d'ordre purement civil et se borne à l'allocation de dommages-intérêts. Ces tribunaux n'ont aucun pouvoir pour condamner le contrefacteur à des amendes ou à d'autres pénalités; leur faculté répressive est restreinte aux contraventions de simple police et aux crimes et délits commis spécialement contre les magistrats de ces mêmes tribunaux ou à l'occasion de l'exécution de leurs sentences; ils ne connaissent donc pas des plaintes en contrefaçon qui seraient déposées devant eux.

c) *Tribunaux consulaires du défendeur*. La constatation qui précède nous amène à parler d'un troisième moyen de recours ouvert aux étrangers de nationalité différente et cela, selon M. Darras (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 167), même en Égypte, malgré l'existence des tribunaux mixtes. C'est encore le tribunal consulaire, mais celui du défendeur, qui est compétent dans cette éventualité; il pourra même fonctionner, le cas échéant, comme juridiction répressive et appliquer les peines prévues par la loi nationale considérée comme *lex fori*. Ainsi, suivant la maxime *Actor sequitur forum rei*, l'étranger d'une nation cite l'adversaire appartenant à une autre nation devant le tribunal consulaire dont ce dernier dépend; en principe l'appel devra se régler également devant la juridiction de cette même nation. M. Darras (v. *ibid.*, p. 166) constate que la loi française du 28 mai 1836 déclare, dans l'article 75, que les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie seraient frappés des peines prévues par les lois françaises. Ces contraventions, délits et crimes ne seraient pas seulement ceux commis contre leurs compatriotes, mais aussi ceux dont seraient victimes les étrangers protégés sur le territoire national, par exemple les auteurs unionistes. Des dispositions analogues existent dans les législations anglaise, allemande, belge, hollandaise et italienne<sup>(1)</sup>, si bien que « les auteurs de ces pays sont obligés de respecter dans les Échelles du Levant, notamment en Égypte, toutes les œuvres qu'ils seraient tenus de respecter s'ils habitaient leur pays d'origine ».

Les traités, et particulièrement la Convention de Berne, voient donc le territoire sur lequel ils sont en vigueur se prolonger pour ainsi dire jusqu'en Orient et englober les Échelles du Levant par rapport à leurs bénéficiaires.

Trois observations spéciales compléteront celles d'ordre général ci-dessus :

a. La résidence simultanée du demandeur

et du défendeur dans le ressort du même tribunal n'est pas exigée (v. Journ. de dr. int. pr., 1893, p. 521).

b. La juridiction consulaire peut être invoquée aussi par l'Égyptien en qualité de demandeur contre un Européen, mais pas concurremment avec la juridiction mixte (Privat).

c. Tandis que les tribunaux mixtes envisagent le droit d'auteur comme un droit de propriété et se sont refusés à faire dépendre ce droit de l'accomplissement d'une formalité de dépôt ou de l'apposition d'une mention de réserve spéciale, celui qui s'adresse aux tribunaux consulaires doit établir qu'il a rempli les formalités prescrites par la loi du pays du défendeur ou par les traités invoqués.

Cependant, nous n'avons trouvé aucun exemple d'une action semblable en matière de propriété intellectuelle portée par la partie étrangère lésée devant le tribunal du défendeur ou de l'accusé<sup>(1)</sup>; nous pouvons donc concentrer nos investigations sur les décisions des tribunaux mixtes, après avoir résumé plus haut celles des tribunaux consulaires.

III

Nous croyons utile de coordonner ici, avec indication de la source, tous les arrêts des Tribunaux mixtes prononcés en Égypte dans notre domaine et qui sont arrivés à notre connaissance; nos lecteurs auront ainsi un tableau de cette jurisprudence qui, mieux que de longues dissertations, en montrera les avantages et les lacunes et leur permettra d'en tirer des conclusions pour l'avenir. Ont été couverts par cette protection les photographies, tableaux, romans, dépêches de presse inédites, œuvres musicales et dramatiques.

1. Par arrêt du 17 juillet 1876, le premier en date, confirmé par la Cour d'appel d'Alexandrie le 1<sup>er</sup> mars 1877, le Tribunal d'Ismaïlia a déclaré illicite la contrefaçon de plans, vues et types exécutés par la photographie (images du Canal de Suez) et a condamné le contrefacteur à 800 francs de dommages-intérêts, avec frais et dépens (v. *Propriété industrielle*, 1886, p. 64; Lyon-Caen et Belain II, p. 22 et s.).

2. La reproduction photographique coloriée, non autorisée, d'un tableau vendu a conduit le Tribunal mixte du Caire à allouer, le 16 mai 1896, une indemnité de 100 francs à la partie lésée; cette décision établit qu'en

<sup>(1)</sup> Ce tribunal fut transféré le 15 octobre 1878 à Mansourah, supprimé en 1881 et rétabli par décret du 9 juin 1887 (Privat).

<sup>(1)</sup> V. Foà, *Diritti d'Autore*, 1902, p. 36 et s.

<sup>(1)</sup> Un cas d'usurpation, par un sujet russe, d'une marque de fabrique de la maison Rödeler, à Reims, usurpation commise en Turquie, jugée par une commission judiciaire russe à Constantinople, le 28 juillet 1878, et ayant donné lieu à l'allocation de dommages-intérêts, est rapporté dans le Journ. de dr. int. privé, 1893, p. 617.

cas de vente d'un tableau, le droit de reproduction reste réservé à l'artiste; elle a sa valeur encore en ce sens qu'elle confirme la saisie des reproductions illicites (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 141).

3. L'action de la Société des gens de lettres en reproduction illégitime, dans *The Egyptian Gazette*, d'œuvres de romanciers français avait été rejetée d'abord par le Tribunal mixte d'Alexandrie, le 12 mars 1887, mais réformant ce jugement, la Cour d'appel, par arrêt du 8 mai 1889, a obligé le défendeur à réparer le dommage causé, évalué à 500 francs (v. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 101; Lyon-Caen et Delalain, II, p. 28; *I Diritti d'Autore*, 1887, p. 53; 1889, p. 97; Journ. de dr. int. pr., 1890, p. 150).

4. Des dommages-intérêts ont été également alloués à l'agence Havas par la Cour d'Alexandrie, le 13 avril 1892; l'agence reprochait à *El Mokhattam* d'utiliser, avant toute publicité, des communications télégraphiques adressées par elle aux journaux abonnés. La Cour établit que l'utilisation des dépêches n'est permise qu'après leur publication manifeste par voie de la presse ou au moyen de la vente sur la voie publique (v. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 129; Bulletin de législ. et de jurispr. égyptiennes, 1892, p. 201).

5. Le droit exclusif de représentation a été sauvegardé par deux décisions. Dans le procès Ricordi c. Puthod, la Cour d'appel d'Alexandrie, réformant le jugement du Tribunal mixte de commerce d'Alexandrie, du 1<sup>er</sup> décembre 1887, qui avait rejeté la demande, a décidé, le 18 avril 1888, que réparation du préjudice, évalué d'abord à 600 francs, puis à 300 francs, était due à la maison Ricordi pour la représentation illicite, par deux fois, de l'opéra *Gioconda*, de Ponchielli, au théâtre Politeama d'Alexandrie; cet arrêt a été maintenu, contre l'opposition de Puthod, le 27 mars 1889 (v. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 92; Lyon-Caen et Delalain, II, p. 25 et s.; *I Diritti d'Autore*, 1888, p. 71 et s.; 1889, p. 129; Journ. de dr. int. pr., 1890, p. 148).

Puis le Tribunal mixte d'Alexandrie a alloué, le 27 mars 1899, une indemnité de 200 francs à la maison Sonzogno du fait de la représentation illicite de *Cavalleria Rusticana* (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 120; *I Diritti d'Autore*, 1899, p. 106).

6. En revanche, la maison Ricordi s'est vue déboutée des fins de sa double action en représentation non autorisée du *Troubadour* au Théâtre khédivial du Caire et de *Rigoletto* au Théâtre d'Alexandrie pour ce motif que les partitions à l'aide desquelles ces représentations s'étaient organisées avaient été acquises en 1869 par le Gouvernement égyptien dans le but tacite-

ment consenti de l'exécution publique desdits opéras (Tribunal mixte du Caire, 27 février 1892; Tribunal mixte d'Alexandrie, 27 mai 1892; v. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 62; *I Diritti d'Autore*, 1892, p. 28).

7. Le droit d'exécution d'œuvres musicales a été sauvegardé efficacement dans les actions intentées par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dans diverses circonstances. Le Tribunal mixte du Caire (27 mars 1890) a rendu pleinement responsable de l'exécution non autorisée du répertoire de la Société le propriétaire de la salle qui a dû payer une indemnité mensuelle de 150 francs (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 128). Un jugement conçu dans un sens analogue et prononcé le 28 juin 1890 est mentionné par M. Privat (Journ. de dr. int. pr., 1897, p. 960). Par contre, dans un autre procès jugé le 26 novembre 1893, le même tribunal n'a pas admis la responsabilité du propriétaire de l'hôtel Schepheard au Caire pour les concerts donnés dans la salle « cédée gratuitement », mais seulement pour les concerts d'orchestre donnés devant la terrasse de l'hôtel (indemnité: 40 francs; v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 54). Dans un troisième jugement, rendu le 30 janvier 1897, le Tribunal mixte d'Alexandrie a sanctionné formellement la faculté des titulaires du droit d'exécution de déterminer librement les droits y relatifs et a fixé lui-même l'indemnité due par le défendeur à 2500 piastres (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 68).

8. Dans la dernière affaire, portée devant le Tribunal mixte du Caire, le 5 décembre 1903, et devant la Cour d'appel mixte d'Alexandrie, le 11 mai 1904, il s'agissait de la vente d'exemplaires d'une œuvre musicale française, contrefaite en Roumanie. Cette vente a été interdite, mais l'instance supérieure a admis l'absence de dol de la part du défendeur, de même que l'absence de tout préjudice du côté du demandeur et leur a imposé les frais par moitié (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 33; 1905, p. 75; Revue de droit intern. pr. et de dr. pénal intern., 1905, p. 182-185, note de M. Darras).

#### IV

La jurisprudence des Tribunaux mixtes est, à coup sûr, empreinte d'un grand esprit de libéralisme. M. Privat, avocat à la Cour d'appel internationale d'Alexandrie, la juge, dans son étude citée, de la façon suivante: « Non seulement la jurisprudence des tribunaux mixtes a reconnu cette propriété (intellectuelle), mais encore elle en a débarrassé l'exercice de toutes les entraves et de toutes les formalités, vraiment par trop mesquines et minutieuses, exigées par les pays d'Europe. » Et M. Maunoury, avocat

à la Cour d'appel de Paris, termine ainsi son rapport présenté au Congrès de Marseille de l'Association littéraire et artistique internationale, en 1904: « En résumé, l'Égypte possède une excellente jurisprudence. Souhaitons qu'elle se maintienne. Si elle persiste, son accession à l'Union est sans intérêt. Si elle se modifie, l'Union ne peut y suppléer. »

M. Maunoury effleure ici le défaut capital du système. L'expérience prouve que la jurisprudence subit des fluctuations souvent brusques et que, si elle ne peut s'appuyer sur un texte légal précis, elle est exposée à des revirements parfois fâcheux. Il est dès lors incontestable que l'adoption d'une loi spéciale créerait une base plus solide pour cette protection.

Les circonstances dans lesquelles une loi semblable a été promulguée le 15 juin 1889 en Tunisie, pays unioniste, peuvent nous servir d'indication dans une double direction. La Tunisie, en adoptant cette loi, a réalisé deux réformes connexes, celle de la répression pénale de la contrefaçon qualifiée de délit et celle de l'établissement d'une juridiction donnant toute garantie. Cette situation parallèle et ces réformes ne paraissent pas avoir échappé au Gouvernement égyptien, car, s'il insiste dans sa réponse à Lord Cromer (v. ci-dessus) sur la nécessité de prévoir la répression pénale de la contrefaçon commise par des étrangers, il semble s'être inspiré de la réglementation très explicite concernant les peines frappant le délit de contrefaçon, qui est contenue dans la loi tunisienne (v. art. 8-11). Cette loi contient en plus un article, l'article final, qui déclare les tribunaux français seuls compétents pour connaître de toutes demandes ou contestations relatives à l'application de la loi. Une disposition analogue semble avoir été conçue dès 1892 par l'Égypte dans un projet de loi sur les marques (art. 22) en vertu duquel les tribunaux de la Réforme auraient été déclarés seuls compétents pour connaître des actions civiles et pénales suscitées par son application, quelle que fût la nationalité des parties en cause (v. Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome III, p. 43). On entendait donc soustraire les différends sur ce terrain extrêmement délicat à la juridiction musulmane, en vertu d'une loi dont l'adoption serait le premier pas à faire.

Cette réforme législative complémentaire constituerait aussi la voie normale à suivre si l'Égypte allait entrer dans l'Union dans laquelle elle a déjà quelque peu droit de cité, puisque la Convention de Berne y est virtuellement en vigueur quand, dans une contestation possible entre deux parties

appartenant à divers pays unionistes, le consulat de la partie défenderesse est appelé à intervenir. En effet, la Convention de Berne repose sur le principe fondamental de l'assimilation des auteurs unionistes aux auteurs nationaux et l'article 18 permet l'admission des pays « qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention ». Comme l'Égypte se joindrait à l'Union internationale non seulement dans l'intérêt des nations étrangères, mais aussi dans son propre intérêt, il serait rationnel en premier lieu que la protection des œuvres égyptiennes, savoir celles publiées en Égypte par des Égyptiens ou des étrangers, reçut une sanction claire et nette dans le pays d'origine même, aussi bien quant à la durée qu'en ce qui concerne la question des formalités (absence de formalités); en second lieu, il importerait de bien déterminer l'étendue de la protection et surtout les voies de recours judiciaire (litiges entre Égyptiens; entre Égyptiens et Européens; entre Européens seuls et entre Européens de la même nationalité).

Or, une loi semblable ne pourra être promulguée qu'avec le consentement unanime des six Puissances qui ont travaillé dès 1873 à la réforme judiciaire en Égypte, État tributaire de la Sublime-Porte, mais indépendant en fait de celle-ci et placé sous le patronage desdites Puissances. Quatre seulement d'entre elles, savoir l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, font partie de l'Union, tandis que l'Autriche-Hongrie et la Russie sont encore restées à l'écart, en sorte qu'à première vue il est malaisé de présumer qu'elles consentiraient avec beaucoup d'empressement à approuver un acte qu'elles-mêmes n'ont pas cru devoir réaliser. Toutefois, cette approbation, qui dépend d'autres constellations, n'a pas non plus rien d'improbable puisque, dans ces deux monarchies mêmes, il se dessine à ce moment un mouvement en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne. Lorsque les questions ci-dessus exposées auront été élucidées et tranchées, l'entrée de l'Égypte dans l'Union sera comme un fruit mûr qui sera cueilli à la satisfaction réciproque et générale.

## Jurisprudence

### CANADA

CONTREFAÇON D'UN ROMAN FRANÇAIS. — PROTECTION CONTRE LA REPRODUCTION NON AUTORISÉE. — CONVENTION DE BERNE, EN VIGUEUR DANS TOUTES LES POSSESSIONS BRITANNIQUES; DISPENSE DE L'OBSERVATION DE

TOUTE FORMALITÉ AUTRE QUE CELLES DU PAYS D'ORIGINE.

(Cour supérieure de la province de Québec, district de Montréal. Juge: M. Fortin. Audience du 23 mars 1906. — Mary c. Hubert.)<sup>(1)</sup>

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

t. Le demandeur, un citoyen français, a publié en France, en 1893, un roman intitulé *Tante Berceuse*, et il s'est conformé à la loi française pour la conservation de ses droits d'auteur. Il poursuit le défendeur pour violation de ses droits, alléguant que ce dernier, sans sa permission, imprime et publie ce livre au Canada. Il allègue que, en vertu de la Convention de Berne et des lois et arrêtés en conseil de l'Empire, il est protégé contre la contrefaçon de son ouvrage au Canada, et il conclut à ce qu'il soit déclaré qu'il a le privilège exclusif d'imprimer, de publier et de vendre cet ouvrage ici et à ce qu'ordre soit donné au défendeur de cesser cette publication.

Le défendeur admet les faits, mais il plaide: que le demandeur n'a pas enregistré son droit d'auteur au Canada en la manière prescrite par les lois canadiennes et n'a pas rempli les formalités exigées par cette loi pour la conservation de ses droits d'auteur; que la Convention de Berne, sur laquelle s'appuie le demandeur, n'est pas en vigueur au Canada; que cette Convention, d'ailleurs, ne confère au demandeur d'autres droits que celui de pouvoir obtenir le droit d'auteur aux mêmes conditions que les citoyens du Canada, c'est-à-dire en imprimant ou publiant ou en réimprimant ou republiant au Canada l'ouvrage en question et en faisant le dépôt d'exemplaires voulu; que, même si les lois et arrêtés en conseil de l'Empire invoqués par le demandeur comportaient que ce dernier est protégé au Canada par ses droits d'auteur obtenus en France, ces lois et arrêtés ne sauraient prévaloir sur les lois du Canada qui ne reconnaissent pas au demandeur le droit auquel il prétend; et, enfin, que le demandeur, n'ayant pas fait le dépôt d'exemplaires requis par les lois et arrêtés de l'Empire, n'est pas recevable à porter la

(1) Texte officiel du jugement qui a été rendu en français. Nous devons ce texte à l'obligeance de M. Ed. Sauvel, secrétaire général du Syndicat parisien des Sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle. D'autre part, on trouvera le résumé des plaidoiries très intéressantes prononcées par M. A. Geoffrion pour le demandeur et par M. P. Beullac pour le défendeur dans la *Revue canadienne* (Montréal), numéro du 1<sup>er</sup> mars 1906, et dans la *Chronique de la Bibliographie de la France*, n<sup>o</sup> 16 du 21 avril 1906 et numéros suivants.

Quant à la campagne menée depuis deux ans avec tant d'énergie par le Syndicat précité et appuyée par des écrivains et juristes canadiens-français fort dévoués, nous renvoyons nos lecteurs aux études et informations que nous avons publiées dans notre revue (v. notamment 1904, p. 11, 67 et s., 109 et 110, 138, 151; 1905, p. 9).

présente action. Et il demande, naturellement, le rejet de l'action.

2. Pour arriver à la décision des diverses questions soulevées par la défense, il faut tout d'abord voir quelle était la législation anglaise avant la Convention de Berne, et quelle modification y a été apportée par la Convention et les lois et arrêtés en conseil pris pour lui donner effet.

Avant la Convention de Berne il y avait en Angleterre, sur la propriété littéraire, deux lois en vigueur. La première — et la plus ancienne — qui remontait au règne de la reine Anne (1709), s'appliquait aux sujets britanniques. Par cette loi, les littérateurs anglais pouvaient obtenir la protection de leurs droits d'auteur en accomplissant certaines formalités, et notamment en faisant enregistrer leurs ouvrages au bureau de la Compagnie des Libraires, appelée « Stationers' Hall », et en déposant un exemplaire de leurs livres à chacun des endroits suivants: « Stationers' Hall », « British Museum », « Bodleian Library » d'Oxford, « Public Library » de Cambridge, « Faculty of Advocates » d'Edimbourg et « Trinity College » de Dublin.

Cette loi avait été amendée de temps à autre et se trouvait résumée dans un statut adopté en 1842 (5 et 6 Victoria, Ch. 45).

A côté de cette législation domestique ou municipale existait une autre loi s'appliquant aux auteurs étrangers et intitulée *International Copyright Act*. Cette loi, avec ses différents amendements, était résumée dans un statut adopté en 1844 (7 Victoria, Ch. 12). En vertu de cette dernière loi, le Gouvernement impérial pouvait, par arrêté en conseil, accorder aux sujets d'un pays étranger, désignés dans l'arrêté même, la protection des droits d'auteurs définie par la loi de 1842. L'article 3 de ce statut décrète en substance que toutes les dispositions de la loi de 1842 s'appliqueront aux étrangers en faveur desquels un arrêté en conseil aura été pris.

Mais cet article 3, tout en décrétant que la loi de 1842 s'appliquera aux étrangers, fait certaines exceptions et certaines réserves. Il déclare d'abord que les dispositions de cette loi qui auront été exceptées dans l'arrêté en conseil ne s'appliqueront pas aux étrangers, et il excepte également les dispositions de la loi de 1842 qui se rapportent au dépôt d'exemplaires au « British Museum » et aux autres bibliothèques mentionnées ci-dessus.

L'article déclare en outre que la loi de 1842 sera applicable aux auteurs tombant sous l'effet de l'arrêté en conseil lorsqu'ils auront enregistré leurs œuvres en la manière prévue par cette loi de 1844 (*and which shall have been registered as here-*

*inafter provided*); et l'article 6 du statut dit comment l'enregistrement sera effectué. Il doit être fait au « Stationers' Hall », et l'auteur est tenu de déposer au même endroit un exemplaire de son ouvrage.

3. Telle était la législation anglaise sur le sujet lorsque fut passée la Convention de Berne. Cette Convention de Berne, on le sait, n'est ni plus ni moins qu'un traité conclu entre diverses nations, notamment la France, l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, etc., dans le but « de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques ». Les pays contractants sont, par l'article 1<sup>er</sup>, constitués en Union pour la protection des droits d'auteur, et il est décidé par l'article 2 que « les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans l'un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ».

Quelques légères modifications ont été apportées à cette Convention en 1896; mais ces modifications n'affectent en rien les questions qui se soulèvent ici. Le traité fut conclu à Berne en 1886 par les délégués des différentes nations, mais il devait être et il a été subséquemment ratifié par les États signataires.

Pour donner effet à la Convention de Berne, la loi anglaise s'appliquant aux étrangers, l'*International Copyright Act*, fut de nouveau amendée en 1886 par le statut 49-50 Victoria, Ch. 33. Par cette loi le Gouvernement est autorisé à accepter et à ratifier la Convention de Berne, par arrêté en conseil, et, en ce qui a rapport à l'enregistrement et au dépôt d'exemplaires de l'ouvrage, il est décrété, par l'article 4, qu'à compter de tel arrêté en conseil, l'enregistrement et le dépôt ne seront obligatoires, pour les auteurs étrangers, que si l'arrêté en conseil l'exige (*the provisions of those acts with respects to the registration of copies of works shall not apply to works produced in such country, except so far as provided by the order*).

Un arrêté en conseil basé sur cet article a été pris le 28 novembre 1887, approuvant la Convention de Berne et contenant certaines dispositions pour lui donner effet; mais l'arrêté en conseil est muet sur la question de l'enregistrement et du dépôt. Il décrète à l'article 1<sup>er</sup> que la Convention de Berne aura plein effet et s'appliquera dans toutes les possessions britanniques (*have full effect throughout Her Majesty's Dominions, and all persons are enjoined to observe the same*). L'article 9 de la loi de

1886 contient aussi une disposition semblable.

4. Examinons maintenant, à la lumière de ces textes et des principes de droit applicables à l'espèce, les différents moyens invoqués par la défense. Laissons de côté pour le moment la question qui se rapporte au défaut d'enregistrement au Canada.

Le point qui se présente ensuite est celui de savoir si la Convention de Berne est en vigueur ou a force de loi au pays.

Cette question nous paraît résolue dans l'affirmative par des textes et des principes à peine discutables. Tout d'abord il est hors de doute qu'un traité international conclu par l'Angleterre doit s'appliquer à toutes les parties de l'Empire, à moins que cette application ne soit restreinte par les termes mêmes du traité. On ne saurait mettre en doute, en effet, qu'un État souverain ait le droit de lier ainsi tous ses sujets.

On ne s'est pas contenté ici de l'application de ce principe général, mais le Gouvernement impérial a expressément décrété que cette Convention de Berne ainsi que la loi promulguée pour lui donner effet s'appliqueraient à toutes les possessions britanniques et par conséquent au Canada.

Mais, dit le défendeur, cette Convention de Berne ne fait que vous placer sur le même pied que les nationaux. Or, les nationaux, soit en Angleterre, soit au Canada, sont tenus, pour jouir de la protection de leurs droits d'auteur, de se conformer aux lois locales, et notamment d'y faire l'enregistrement et le dépôt exigés par telles lois. C'est la principale objection soulevée par la défense.

Il convient d'examiner cette question tout d'abord au point de vue de la loi impériale. Nous avons dit qu'il y avait sur le sujet, avant la loi de 1886, deux législations différentes, l'une applicable aux nationaux, l'autre applicable aux étrangers. Chacune de ces législations exigeait un enregistrement et un dépôt. Le défendeur soutient que si la loi de 1886 a modifié la loi de 1844 et a dispensé les étrangers de faire le dépôt et l'enregistrement exigés par cette loi, elle ne les a pas dispensés de l'obligation de faire tel dépôt et tel enregistrement conformément aux dispositions de la loi de 1842.

Nous avons signalé les différences qui existent à ce sujet entre la loi de 1842 et celle de 1844. A notre avis, cette dernière loi était seule applicable aux auteurs étrangers avant la Convention de Berne et leur imposait des obligations (au sujet de cet enregistrement et de ce dépôt) différentes, quoique tendant au même but, de celles qui sont imposées aux nationaux par la loi de 1842.

Le texte de l'article 3, que nous avons examiné, nous paraît indiquer d'une façon suffisamment claire que les dispositions concernant l'enregistrement contenues dans la loi de 1842 ne s'appliqueraient pas aux auteurs étrangers.

C'est ainsi, d'ailleurs, paraît-il, que ces deux lois ont toujours été interprétées — par la pratique du moins (Scrutton, p. 225, note C).

Il s'ensuit que la loi de 1886, amendant la loi de 1844, ayant dispensé les auteurs étrangers (par l'effet de l'arrêté en conseil de septembre 1887) de l'obligation du dépôt et de l'enregistrement, ces auteurs ne sont plus tenus, pour conserver leurs droits d'auteur en Angleterre, de faire tel dépôt et tel enregistrement.

La question a été débattue en Angleterre et a fait l'objet de trois décisions judiciaires. Dans une cause de *Fishburn vs Hollingshead* (1894, 2 Ch. 371), il a d'abord été jugé que l'auteur étranger était encore tenu de faire ce dépôt et cet enregistrement; qu'il n'y était plus obligé par la loi de 1844, mais qu'il restait tenu par la loi de 1842 de remplir ces formalités comme les auteurs anglais. Mais en 1893, dans la cause de *Hanfstaengl vs Holloway* (1893, 2 Q. B., 1), il fut jugé que cet enregistrement et ce dépôt n'étaient plus nécessaires. Enfin, en 1894, la question fut portée devant la Cour d'appel en Angleterre et le jugement cité en dernier lieu fut unanime approuvé par les juges qui présidaient ce tribunal. La Cour a décidé que la Convention de Berne et la loi de 1886 devaient être considérées comme des lois passées dans le but d'améliorer la position des auteurs étrangers et non de la rendre pire. Or, ces lois dispensaient les auteurs étrangers de l'accomplissement des formalités de l'enregistrement et du dépôt. Décider qu'ils restaient encore obligés de faire l'enregistrement et le dépôt exigés par la loi de 1842 était simplement leur imposer des obligations plus lourdes que celles que la loi de 1844 leur imposait; le dépôt, par exemple, devant se faire, d'après la loi locale, à six endroits différents, tandis qu'en vertu de la loi internationale il ne devait être fait qu'à un seul endroit, au « Stationers' Hall ».

Il n'y a pas eu, à notre connaissance, d'autres décisions rendues sur la matière; de sorte que, jusqu'à ce que cet arrêt de la Cour d'appel ait été cassé, ou que le contraire ait été jugé par un tribunal supérieur, la question est pratiquement réglée en Angleterre (Scrutton, *On Copyright*, p. 225; MacGillivray, *On Copyright*, p. 198 & seq.).

Mais le défendeur prétend encore que les statuts et arrêtés impériaux ne sauraient

prévaloir sur les lois du Canada, lesquelles exigent un dépôt et un enregistrement.

La question revient à celle-ci: Le Gouvernement britannique peut-il adopter des lois ou prendre des arrêtés ayant force de loi au Canada, même sur des sujets mentionnés dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord comme étant du ressort du Parlement canadien?

La réponse à cette objection est bien facile. Il suffit de considérer quel est le caractère inévitable de l'Acte constitutionnel du Canada. Or, cet Acte constitutionnel, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord comme on l'appelle, n'est en réalité qu'une loi édictée par le Parlement impérial accordant aux sujets du Canada le droit de légiférer sur différentes matières, sujet au désaveu de telle loi par le Gouvernement impérial.

Comme on le voit, le droit conféré au Canada par la Constitution n'est pas exclusif de celui du Parlement impérial, et il semble indiscutable que le Parlement impérial peut édicter des lois applicables au Canada, même sur les sujets énumérés dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (suivent quelques citations à l'appui de ce point).

5. De tout ce qui précède il semble clairement résulter que les diverses objections soulevées par la défense ne sauraient être accueillies. Il n'y a aucun doute que la Convention de Berne est en vigueur au Canada, en ce sens qu'elle lie le Canada comme le Royaume-Uni lui-même. Cette Convention a été convertie en disposition législative par la loi impériale de 1886, et cette loi, ainsi que l'arrêté en conseil pris en vertu de ses dispositions, décrètent expressément qu'elles sont applicables à toutes les possessions de l'Empire. Il nous semble suffisamment clair aussi que cette loi de 1886, d'accord avec l'esprit de la Convention de Berne, a dispensé les auteurs étrangers ressortissant à l'un des pays de l'Union de l'obligation du dépôt et de l'enregistrement ailleurs que dans le pays d'origine de l'œuvre. Cette dispense, n'étant pas limitée quant au territoire auquel elle doit s'appliquer, doit également s'appliquer à toutes les possessions de l'Empire, et, par tant, au Canada.

Inutile d'ajouter que si un auteur de l'un des pays de l'Union est dispensé de ce dépôt et de cet enregistrement en Angleterre, il est évidemment, par cela même, dispensé de semblable formalité qui pourrait être exigée par la loi locale du Canada.

Le demandeur, d'après les admissions faites par la défense, est absolument dans les conditions visées par la Convention de Berne et la législation anglaise. Il en résulte qu'il a droit d'obtenir ce qu'il de-

mande par son action. La défense est en conséquence renvoyée et jugement est rendu en faveur du demandeur.

LA COUR,

Après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, avoir examiné la procédure et les pièces produites et avoir délibéré;

*Attendu* que le demandeur, qui est l'auteur d'un roman intitulé *Tante Berceuse* qu'il a publié en France en mil huit cent quatre-vingt-treize et pour lequel il a obtenu la réserve de ses droits d'auteur, demande par son action qu'il soit enjoint au défendeur, qui a imprimé et publié ce livre à Montréal sans sa permission, de discontinuer la publication de l'ouvrage en question;

*Attendu* que le défendeur plaide à ladite action: que le demandeur, n'ayant pas rempli les conditions et formalités prescrites par la loi canadienne, n'est pas protégé au Canada; que la Convention de Berne n'est pas en vigueur au Canada; que d'ailleurs elle ne confère aux citoyens et sujets des pays étrangers signataires de la Convention que le droit d'obtenir dans le Canada la réserve de leurs droits d'auteurs aux mêmes conditions que les Canadiens peuvent l'obtenir eux-mêmes; que d'ailleurs les lois et les arrêtés en conseil impériaux invoqués par le demandeur exigent que les auteurs étrangers, pour être protégés dans l'Empire britannique, remplissent les mêmes conditions que les auteurs anglais sont tenus de remplir, c'est-à-dire fassent enregistrer leurs ouvrages dans les registres tenus par la « Stationers' Company » et en déposant des exemplaires entre les mains de cette compagnie et de certaines autres institutions; que les lois impériales ne peuvent prévaloir à l'encontre de la loi canadienne qui refuse toute protection à tout auteur canadien ou étranger qui n'a pas rempli les formalités qu'elle prescrit;

*Considérant* que le demandeur a établi les allégations essentielles de sa déclaration et que le défendeur n'a pas établi celles de sa défense;

*Considérant* que la Convention de Berne a été mise en vigueur par et en vertu des dispositions du statut impérial 49-50 Victoria, chapitre 33, et par l'arrêté en conseil passé en vertu de cet Acte, le vingt-huit novembre mil huit cent quatre-vingt-sept;

*Considérant* que, par la section 9 de ce statut et par la section (1) dudit arrêté en conseil, ladite Convention de Berne et ledit Statut sont applicables et ont force de loi dans toutes les possessions britanniques, y compris le Canada (section XI);

*Considérant* que, en vertu dudit statut et dudit arrêté en conseil donnant effet à ladite Convention, le demandeur possède ses droits d'auteur dans ce pays sans l'accomplissement des formalités se rapportant à l'enregistrement et autres formalités assignées par la législation canadienne (chapitre 62 des statuts révisés du Canada);

*Considérant* que le défendeur n'avait pas le droit de publier ledit ouvrage en violation des droits du demandeur;

Rejette les conclusions de la défense, maintient l'action du demandeur, déclare ledit demandeur protégé dans ce pays, pour ce qui concerne ledit ouvrage, contre la contrefaçon ou la reproduction sans sa permission et qu'il a le droit exclusif de l'imprimer, publier et vendre, et enjoint au défendeur de discontinuer la publication dudit ouvrage et condamne le défendeur aux dépens de ladite action.

ITALIE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES SUR DES CARTONS PERFORÉS. — CONTREFAÇON; ARTICLE 2 DE LA LOI DE 1882; DOMMAGE.

(Tribunal civil de Milan. Audience du 8 février 1906. — Ricordi c. Anelli.)

Grâce à une combinaison ingénieuse conçue par une fabrique américaine, il est confectionné et mis en vente un instrument connu sous le nom de *Cecilian-Pianola-Eolian*, lequel, appliqué aux pianos ordinaires, se substitue à l'exécution de l'homme; cependant, le mécanisme ne suffit pas, à lui seul, à ce but; pour l'atteindre, il faut employer de la musique préparée de façon à s'adapter à l'instrument; à cet effet, elle est arrangée sous la forme spéciale de cartons perforés s'enroulant sur des rouleaux en bois et appelés rouleaux de musique perforés (*rulli musicali traforati*). La maison Anelli et Cie, à Crémone, qui fabrique ces instruments spéciaux, s'est emparée d'œuvres musicales appartenant à la maison Ricordi qui, se sentant lésée dans ses droits, lui a intenté une action en violation de son droit d'édition.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il suffit de songer au mode de préparation des cartons et à la forme et au système qu'ils présentent aux yeux de l'observateur pour en déduire de suite que la préparation de la musique, réalisée par eux, est complète; la notation en est identique; seuls l'aspect et la disposition matériels en paraissent différents. Les notes ne sont plus écrites sur les cinq lignes et dans les quatre intervalles, c'est-à-dire sur ou sous ces lignes, mais sont désignées

au moyen de trous appliqués dans des bandes de cartons sur autant de lignes que l'instrument mécanique a de notes pouvant être reproduites sur le piano ordinaire. En ce qui concerne leur valeur quant au temps et aux signes spéciaux de l'écriture musicale, elle est exprimée par l'étendue plus ou moins grande des perforations.

En présence de ces faits, on ne comprend guère comment la maison défenderesse arrive à contester l'applicabilité à l'espèce de l'art. 2 de la loi sur le droit d'auteur qui assimile à la publication réservée à l'auteur l'impression ou *tout autre mode semblable* ; elle soutient qu'on a entendu viser par là tous les modes qui, comme l'impression, comportent uniquement une reproduction mécanique de l'œuvre intellectuelle, tandis que, selon elle, dans l'espèce, il y a de la part de l'inventeur des cartons perforés, un véritable travail intellectuel propre, une certaine trouvaille de génie à déduire de la besogne matérielle qui caractérise en général toutes les reproductions visées et interdites par la loi. Mais cette objection est plus apparente que réelle et l'avocat de la défenderesse s'est efforcé en vain d'attribuer à l'œuvre de sa clientèle un caractère d'originalité et de puissance intellectuelle qui ne lui appartient pas, attendu que son activité se réduit à savoir adapter la notation au mécanisme auquel elle est destinée ; la notation elle-même n'est pas altérée si bien que même celui qui n'est pas initié aux choses de la musique, s'il est muni d'une règle sur laquelle sont marquées une à une toutes les notes correspondant à celles que l'instrument mécanique peut reproduire, lira sur le carton perforé successivement ce que la musique développe. Le procédé adopté sera aussi ingénieux qu'on voudra, mais on ne dira pas qu'il ait en lui quelque chose d'original et de génial, car c'est toujours un moyen prédéterminé à la reproduction mécanique de l'œuvre musicale.

L'autre exception de l'avocat de la défenderesse consistant à dire qu'un mode semblable, pour pouvoir être interdit, doit présenter des caractères identiques ou, pour le moins, analogues à ceux de l'impression, repose sur une très grande erreur que réfutent aussi bien la lettre que l'esprit de la loi ; la lettre, parce que les mots précités « tout autre mode semblable de reproduction » ne s'appliquent pas à l'impression comme telle, en tant que procédé technique, industriel, main-d'œuvre aidée d'instruments, mais à l'impression en tant que procédé de reproduction le plus usuel et ordinaire, en sorte que l'adjectif « semblable », employé dans cet alinéa et pris aussi dans

son acception logique et grammaticale, a un sens plus large et, d'autre part, plus rationnel, opposé à celui que lui donne l'avocat de la défenderesse. L'esprit de la loi réfute également cette erreur, car, qu'il s'agisse de l'un ou l'autre instrument reproducteur, la conclusion reste la même pourvu que le résultat consiste à pouvoir obtenir par là la reproduction illimitée de l'œuvre intellectuelle, et cette conclusion ne conduit à aucune règle différente.

Étant donné ce résultat final qui est la seule chose que le législateur ait pu prendre en considération, parce qu'elle seule peut donner lieu au préjudice redouté, le côté technique de l'instrument destiné à produire ce résultat est une contingence négligeable dont l'importance devait échapper et échappait au législateur, lorsqu'il s'en rapporta à l'impression également pour tous les autres modes de publication ; il ne les a assimilés à l'impression que pour déclarer implicitement que, pour devenir illicites, ils doivent avoir tous le caractère commun de pouvoir être reproduits sans limites par des moyens mécaniques dont on se sert communément pour les œuvres intellectuelles.

Dans ces conditions, il est évident que les conclusions de la maison cessionnaire Ricordi doivent être accueillies complètement comme autant de conséquences nécessaires d'une seule prémisse. La défenderesse s'y oppose en ce qui concerne l'obligation de réparer le dommage, obligation à laquelle elle ne croit pas être astreinte, ayant agi de bonne foi. Or, il existe des motifs sérieux pour douter de cette bonne foi, car la défenderesse ne pouvait ignorer ni que la propriété des œuvres appartenait à la maison Ricordi, ce qui est su même en dehors des milieux s'occupant de musique, ni qu'elle portait atteinte au droit d'autrui en inaugurant, par la confection de cartons perforés, un procédé destiné, grâce à sa simplicité, à rendre accessible presque à tout le monde des partitions coûteuses et difficiles et à restreindre, sinon à supprimer, la vente que la maison Ricordi, en représentation des auteurs et en qualité d'ayant cause de ceux-ci, entend à juste titre se réserver exclusivement. En tout cas, la prétendue bonne foi, même si elle existait, ne pourrait être soutenue avec succès par la maison Anelli laquelle, avec un peu plus d'attention qui pouvait, d'ailleurs, être exigée d'elle en raison de cette industrie entreprise par elle, aurait pu facilement prévoir les conséquences de ses actes et aurait pu s'en abstenir. Ce qui seul dispense l'auteur d'un acte de l'obligation, qui lui incombe sans cela, de réparer les suites du préjudice causé, c'est le droit de faire,

droit dont la maison Anelli n'est, à coup sûr, pas investie. *Nemo damnus facit nisi qui facit quod facere jus non habet*. Qu'il y ait eu mauvaise foi ou, au contraire, que la maison Anelli ait pu être raisonnablement convaincue d'agir licitement, croyance qui aurait exclu l'intention de nuire chez elle, cela n'entre pas en considération dans l'espèce ; cela pourrait avoir son influence sur la procédure pénale, mais est sans poids dans l'action civile dans laquelle il s'agit de réparer le dommage, même s'il est causé par quelqu'un qui ne l'a pas voulu causer, *etiam ab eo qui nocere noluit*.

Quant aux dépens, ils sont imposés à la partie qui succombe, et en ce qui concerne l'exécution provisoire demandée, elle doit être accordée, le droit de la demanderesse se fondant sur des titres authentiques.

PAR CES MOTIFS, etc.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La question des instruments de musique mécaniques, telle qu'elle se présente en Italie, a été traitée par feu Henri Rosmini dans notre organe, *Droit d'Auteur* 1890, p. 93 et s. V. aussi *ibidem*, 1895, p. 56. — M. Ernesto Tamanti, avocat à Milan, qui, dans la *Rassegna di diritto industriale, artistico e letterario* (Rome, mars 1906), accompagne le jugement ci-dessus d'un commentaire intéressant, raconte que l'avocat de la maison Ricordi a fait transporter un piano à la salle d'audience et a fait la démonstration pratique de ses conclusions, en jouant lui-même du piano et en faisant jouer le *Cecilian*. M. Tamanti expose que l'impression est le procédé commun de reproduction d'une œuvre littéraire ; mais, dit-il, si par hypothèse, on trouvait un nouveau système plus sommaire, un nouvel alphabet, de nouveaux signes graphiques qui, tout en n'étant pas à la portée de tout le monde, permettraient de reproduire une œuvre littéraire et de la porter à la connaissance d'un public même restreint, il existerait une reproduction tombant sous le régime de la loi... Le *Cecilian* lit la musique dans les perforations des cartons, comme l'homme la lit par la vue sur le papier blanc imprimé en noir... Le résultat est identique ; chacun lit selon sa manière propre de voir et le même morceau, la même musique se fait entendre. Dans le *Cecilian* on supprime, il est vrai, l'exécutant, mais on ne supprime pas la musique... La similitude prévue par la loi se rapporte moins à celle des moyens de reproduction qu'à la similitude du but consistant à obtenir des exemplaires propres à être exécutés et vendus. M. Tamanti relève enfin que la pensée qu'il s'agit d'exprimer a trouvé son expression irréfutable dans la partie finale de l'article 4 de la Convention

de Berne, savoir dans les mots: « toute production quelconque du domaine littéraire scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction. »

## SUISSE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UNE LISTE DE CONTRIBUABLES; DÉFAUT DE LA QUALITÉ D'ŒUVRE LITTÉRAIRE; REJET.

(Tribunal fédéral, 1<sup>re</sup> Division. Audience du 13 janvier 1906. — Burkhardt c. Bopp.)

1. Le défendeur J. Burkhardt, qui exploite une imprimerie à Lucerne, a publié, au commencement de 1905, un « Tableau des contribuables de la ville de Zurich classés d'après leur fortune et leurs revenus (depuis 10,000 francs et au-dessus), années 1903 et 1904 ». Dans cette liste, les contribuables figurent par ordre alphabétique; deux colonnes placées à côté du nom de chaque personne indiquent, l'une, le nombre de milliers de francs de fortune, et, l'autre, le nombre de centaines de francs de revenus pour lesquels cette personne paie l'impôt. Le défendeur Bopp a reproduit textuellement cette liste, seulement dans un format plus petit et en lui donnant un autre aspect extérieur, et l'a mise en vente, au prix de 2 francs, sous le titre « Extrait du registre des contribuables de la ville de Zurich, taxation de l'impôt sur la fortune et sur les revenus en 1903/04 ». (Le demandeur vendait son registre, qu'il fit paraître et répandre « confidentiellement », au prix de 8 à 10 francs, et un autre registre plus grand qui suivait le premier de près et qui, en dehors des indications sur la ville de Zurich, contenait aussi les taxations de fortune des communes rurales zurichoises, au prix de 12 francs). C'est en se basant sur ces faits que le demandeur a intenté au défendeur une action en contrefaçon que, par jugement du 22 septembre 1905, le Tribunal de commerce de Zurich a déclaré mal fondée. Le motif par lequel le tribunal a rejeté l'action est que la liste des contribuables dressée par le demandeur n'est pas une œuvre littéraire susceptible de protection en vertu de la loi fédérale du 23 avril 1883, cette simple énumération étant dépourvue de toute idée intellectuelle et créatrice.

2. Si le point de vue adopté par l'instance inférieure est juste, le jugement attaqué doit être confirmé d'emblée; dans ce cas il n'est même pas nécessaire de peser les autres objections soulevées par le défendeur (contestation du droit de poursuite du demandeur, exception prévue à l'article 11, n° 2, de la loi de 1883), car du fait que le produit en question ne constitue

pas une œuvre dans le sens de la loi sur la propriété littéraire, il découle sans autre que la reproduction incriminée n'implique pas une violation du droit d'auteur. Il importe donc d'examiner avant tout si le point de vue du tribunal cantonal est justifié.

3° Or, la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique ne détermine pas ce qu'il faut entendre par « œuvre littéraire »; elle contient simplement le principe que sont seules protégées (voir le titre du texte allemand et l'article 1<sup>er</sup>) les œuvres de littérature et d'art. Il est dès lors indispensable de s'en remettre à la doctrine et à la jurisprudence pour le soin de définir les œuvres de cette nature et notamment pour rechercher si la liste du demandeur rentre dans la définition ainsi établie. Le Tribunal fédéral a établi d'une manière constante<sup>(1)</sup> le principe que doivent être considérés comme œuvres de littérature tous les écrits qui exposent une pensée personnelle de l'auteur; « la simple compilation de données de fait et la communication de matières tirées du domaine public » ne suffisent pas pour créer une œuvre de littérature. D'après cette définition, qui est conforme à celle donnée, par exemple, par Stobbe-Lehmann, *Deutsches Privatrecht*, III, p. 35, et par Gierke, *Privatrecht*, I, p. 770 et s., l'écrit, pour pouvoir être protégé comme œuvre donnant naissance à un droit d'auteur, doit être la manifestation d'une activité intellectuelle et individuelle, et constituer une création intellectuelle originale. Cette activité peut aussi consister dans la classification particulièrement coordonnée de faits et de matières du domaine public ou dans la réunion et division spéciales de ces matières<sup>(2)</sup>. Or, le demandeur prétend que sur trois points il a fait preuve, en dressant sa liste, de l'activité intellectuelle requise et a créé ainsi une œuvre originale et individuelle; ces trois points consisteraient dans l'ordre alphabétique des noms des contribuables, dans l'énumération restreinte de ceux qui paient l'impôt pour une fortune supérieure à 10,000 francs et dans la manière dont les taxations sont mentionnées (nombre des milliers pour la fortune et des centaines pour les revenus). Toutefois, ainsi que l'a admis avec raison le tribunal cantonal, aucun de ces points n'implique l'activité intellectuelle créatrice propre à faire attribuer à la liste en cause le caractère d'une œuvre de littérature. L'ordre alphabétique est tout indiqué pour rendre un travail de ce genre susceptible

d'être facilement consulté; c'est d'ailleurs celui qui a été adopté dans le registre établi par les autorités elles-mêmes; la désignation spéciale des contribuables qui paient l'impôt pour 10,000 francs et au-dessus pouvait être faite par un simple moyen mécanique; quant au mode de mentionner les différentes taxations, il n'exige nullement une activité créatrice individuelle. Le travail dans son ensemble paraît être plutôt un assemblage purement machinal de matières appartenant au domaine public. Le jugement du tribunal cantonal, qui est basé sur ces principes, est absolument d'accord avec l'arrêt déjà cité du Tribunal fédéral rendu en la cause Preuss c. Hofer et Burger, dans lequel le caractère d'œuvre littéraire a été refusé à un horaire de chemin de fer; à plus forte raison, ce caractère doit-il être contesté à la compilation, au résumé du demandeur.

## Nouvelles diverses

### Allemagne

*Mouvement en faveur de la prorogation du délai de protection*

Prévoyant que la future Conférence de Berlin chargée de reviser la Convention de Berne s'occupera de la question de l'adoption d'un délai de protection supérieur à celui de 30 ans *post mortem auctoris* en vigueur en Allemagne, la Société des marchands de musique allemands a adressé, le 7 avril 1906, au Chancelier de l'Empire une pétition dans laquelle elle indique comme suit les conditions sous lesquelles elle pourrait se rallier à la prorogation dudit délai jusqu'à 50 ans *p. m.* :

1. Le délai de protection doit être d'égale durée pour les écrits et pour les compositions musicales; le commerce de la librairie et le commerce de la musique doivent donc s'entendre à ce sujet; si le premier s'oppose au délai prorogé à 50 ans *p. m.*, ce délai ne serait pas seulement sans valeur pour le second, isolé par ce fait, mais pourrait même le gêner et l'entraver, le cas échéant, par la collision qui se produirait entre des notions difficiles à distinguer.

2. Dans le domaine du commerce de la musique, il ne faudrait établir aucun traitement différent entre le droit d'édition et le droit d'exécution; au contraire, la durée de la protection devrait être uniforme pour l'ensemble des droits des auteurs, sans cela il existerait une confusion nuisible dans l'exploitation des droits acquis.

3. La prorogation du délai devrait profiter tout aussi bien à l'auteur qu'à l'éditeur grâce au maintien des conventions existant entre eux; en tout cas il serait inadmissible d'ex-

<sup>(1)</sup> V. notamment l'arrêt du 30 novembre 1894 rendu en la cause Preuss c. Hofer et Burger, Rec. Off. A. S., vol. XX, p. 1046, considérant 5; v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 38.

<sup>(2)</sup> V. Kuhlenthal, *Urheberrecht*, p. 674 et s.; Daude, *Lehrbuch des Urheberrechts*, p. 17.

clure les éditeurs unilatéralement des avantages de la prorogation.

4. La prorogation, applicable sans autre aux ouvrages nouveaux, devrait avoir un effet rétroactif sur les ouvrages déjà parus et dont la protection ne serait pas encore expirée en vertu de la législation actuelle; par contre, les œuvres tombées déjà dans le domaine public n'en seraient pas reprises, car, en pratique, il serait impossible d'exécuter ce principe sans détruire des droits réels de tierces personnes.

La société pétitionnaire rappelle finalement que le Cercle allemand de la librairie a, dans la pétition adressée au Chancelier de l'Empire le 26 janvier 1905 au sujet de la révision de la Convention de Berne (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 38), demandé formellement la suppression de l'expropriation forcée des œuvres musicales en faveur des fabricants d'instruments de musique mécaniques, et elle déclare appuyer pleinement les arguments exposés dans ladite pétition en cette matière.

### États-Unis

*Vœu de la Chambre américaine de commerce à Paris en faveur de la suppression de la « manufacturing clause »*

La nouvelle que nous avons annoncée dans notre numéro de mars (v. p. 32), d'après laquelle la Chambre américaine de commerce, à Paris, demanderait la suppression de la fameuse *manufacturing clause*, lors de la révision de la législation américaine sur le droit d'auteur, se confirme pleinement. Le 24 avril 1906, cette Chambre a adressé à M. Thorwald Solberg, chef du *Copyright Office* à Washington, une lettre à laquelle était joint l'exposé si persuasif de M. Ovide Robillard dont nous avons traduit le texte dans le numéro précité. La Chambre déclare avoir examiné longuement et soigneusement les griefs des auteurs étrangers formulés au sujet de la législation américaine, et elle tient pour pleinement acquise la démonstration que la clause de la refabrication qui y a été insérée n'a pas produit les résultats attendus. « Selon l'opinion française la plus éclairée, les auteurs étrangers se trouvent dans l'impossibilité de remplir les conditions légales et de s'assurer ainsi la protection des œuvres littéraires. Attentive à la recommandation contenue dans le dernier message annuel du Président Roosevelt en matière de *copyright*, la Chambre convoquée en réunion régulière le 7 mars 1906, a adopté, par une résolution formelle, les conclusions du rapport de son comité des Relations légales et gouvernementales, déclarant désirable l'abrogation (*should be abrogated*) de la *reprinting clause* dans la législation sur le droit d'auteur. »

En vertu d'une nouvelle résolution votée le 4 avril 1906, cette manière de voir est communiquée à M. Solberg et la Chambre exprime en même temps l'espoir que, dans l'intérêt de l'équité internationale, le Congrès américain s'occupera promptement de cette réforme. Nous sommes heureux de saluer ces alliés dans la lutte en faveur d'une protection internationale des auteurs, digne de la grande République américaine.

### Italie

*Autour de la révision de la législation sur le droit d'auteur*<sup>(1)</sup>

A des intervalles assez espacés, les journaux et revues de ce pays contiennent quelques notices sur la révision de la législation italienne concernant le droit d'auteur, confiée à une commission extraparlamentaire spéciale, sur les deux avant-projets de révision, l'un dû à M. Amar, l'autre à M. Ferrari, sur les résultats obtenus lors de la dernière réunion en décembre 1905 et l'état d'avancement des travaux en commission et sous-commission.

A défaut de renseignements certains sur ceux-ci, nous nous bornons à signaler aujourd'hui deux articles consacrés à cette matière et parus dans la revue romaine *La Rassegna di diritto industriale, artistico e letterario* des mois de janvier et février 1906. Le premier, qui porte la signature de M. P. Sindici, approuve la révision sur un point et la désapprouve sur un autre. L'extension de la protection à toutes les œuvres littéraires et artistiques, y compris les œuvres de photographie, de l'art de l'ingénieur et d'architecture, a toute son approbation, car elle mettra fin aux distinctions subtiles et artificielles établies par la jurisprudence entre les diverses classes d'œuvres, entre les photographies instantanées et celles à pose, entre les photographies dites artistiques et techniques, originales ou de reproduction, qui ont été tantôt protégées, tantôt exclues de la protection. En revanche, le délai unique de protection de 50 ans après la mort de l'auteur, que la commission semble recommander, lui paraît être excessif et rompre « l'équilibre entre les droits individuels et les droits sociaux »; un délai comprenant la vie de l'auteur, ou, au moins, 50 ans à partir de la publication de l'œuvre, s'il mourait avant ce terme, serait, d'après M. Sindici, plus normal; au surplus, il y aurait lieu de graduer ce délai d'après les diverses classes d'œuvres, afin de le rendre moins « anti-juridique ».

Le second article, écrit par M. Ernesto Tamanti, avocat à Milan, se prononce vigoureusement pour la suppression totale de

toutes les formalités dont dépend, d'après la loi actuelle, l'exercice du droit d'auteur; à ses yeux cela est contraire à la nature de ce droit, lequel est « un droit naturel qui, dès lors, doit avoir son existence, reconnaissance et sauvegarde propres, sans entraves encombrantes ni consécutions officielles ou bureaucratiques »; celles-ci sont généralement contestées par les contrefacteurs et ne servent qu'à leur avantage. Du reste, selon les indications fournies à M. Tamanti par un membre de la commission, celle-ci adopte la solution moderne, suivie dans les lois récentes, de « l'abolition de toute formalité obligatoire; elle ne prévoit que l'enregistrement facultatif et le prescrit seulement pour les œuvres pour lesquelles, comme pour les œuvres anonymes, une déclaration est nécessaire en vue de déterminer le point de départ des délais de protection ».

### Russie

*Perspectives de son adhésion à la Convention de Berne*

Le Conseil des ministres ayant demandé à l'Empereur de l'autoriser à convoquer une commission chargée d'élaborer un projet de convention littéraire entre la Russie et certains pays d'occident (Allemagne, Autriche-Hongrie, France), cette commission s'est réunie les 13 et 14 (26 et 27) avril à Saint-Petersbourg sous la présidence du Ministre du Commerce, M. M. Fedorow. Composée des représentants de la Cour, des Ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice et de l'Instruction publique (représentant de ce dernier Ministère a été M. Al. Pilenco, auteur d'un traité russe sur la Convention de Berne), ainsi que des délégués des académies des sciences et des arts, et de quelques littérateurs et artistes, la commission se serait prononcée, d'après le correspondant du *Figaro*, du 3 mai, à une très grande majorité dans sa dernière séance présidée par M. Fedorow en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne. Toutefois, comme la révision de la législation intérieure sur le droit d'auteur semble constituer la base la plus rationnelle de toute protection internationale, la commission aurait demandé que le projet de loi sur la propriété littéraire qui est depuis longtemps sur le chantier (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 2) fût soumis d'abord à l'approbation de la Douma. Nous espérons obtenir des renseignements authentiques sur les travaux précités de la commission<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Les renseignements donnés par le *Barsenblatt*, n° 104, du 7 mai 1906, d'après un compte rendu du *Wjedomosti* sont malheureusement assez confus.

## Congrès et Assemblées

### V<sup>e</sup> SESSION

du

### CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS à MILAN

#### PROGRAMME

La cinquième session du congrès international des éditeurs qui, selon la décision de la quatrième réunion de Leipzig (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 80), devait avoir lieu à Milan en 1903 et qui avait dû être renvoyée avec l'ouverture de la nouvelle ligne du Simplon et l'Exposition internationale de Milan jusqu'à cette année, s'ouvrira le 6 juin prochain à 10 heures du matin à la Villa Reale, via Palestro; la séance de clôture aura lieu le 9 juin dans l'après-midi; la journée du 8 juin sera consacrée à une excursion sur le lac de Côme et celle du dimanche 10 juin à une excursion à la Chartreuse de Pavie.

D'après le règlement du congrès seront seuls admis à y assister (cotisation: 20 fr.) les éditeurs de livres, musique, œuvres artistiques et publications périodiques (revues, magazines, journaux illustrés) de tous les pays. Ne seront traitées que les questions présentant un intérêt international et relatives soit au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et au droit d'édition, soit à l'édition du livre, de la musique, des œuvres artistiques et des publications périodiques. Outre le *Rapport général du Bureau permanent du congrès des éditeurs* (rapporteur: M. Henri Morel) qui embrassera l'ensemble des questions, nous voyons figurer dans le premier groupe les questions suivantes:

Le contrat d'édition (M. E. Treves).

Le dépôt légal (M. P. Vallardi).

La bibliographie internationale des œuvres d'art (M. Fr. Schwartz).

La réglementation internationale du droit d'exécution des œuvres musicales (M. J. Weinberger).

Dans le groupe des questions professionnelles et techniques, les sujets suivants seront traités:

Les écoles professionnelles (M. E. Bruylant).

Les taxes et licences sur les commissaires-voyageurs dans certains pays (M. T. Fisher-Unwin).

Le commerce allemand et international de la librairie à domicile (*Reisebuchhandel*, M. Otto Sperling).

Les taxes pour les annonces et les catalogues expédiés par la poste (M. T. Fisher-Unwin).

L'exportation et la réimportation des livres (M. U. Hapli).

La journée de repos obligatoire (M. P. Vallardi).

En outre, le premier des sujets énumérés ci-dessus, le contrat d'édition, fait l'objet d'une publication préparée par les soins du Bureau permanent des éditeurs; c'est le *Recueil de contrats en usage dans des maisons d'édition de divers pays pour la publication d'œuvres littéraires, musicales et artistiques* (1 vol. de 289 pages), qui sort de presse; ce recueil contient le texte de 92 contrats appliqués par lesdites maisons dans quinze pays, d'abord en langue française, puis les originaux en langues allemande, anglaise, espagnole et italienne; il cite enfin en français les principales dispositions législatives concernant ce domaine, en vigueur dans quinze États divers; nous nous promettons de revenir sur ce travail important.

Pour liquider le programme ci-dessus, le congrès est divisé en deux sections: *Section A. Droit d'auteur et droit d'édition*; *Section B. Commerce de la librairie*; chaque section aura trois subdivisions, selon les branches suivantes: 1° Livres et publications périodiques; 2° Musique; 3° Œuvres artistiques (gravures, estampes, photographies). Les rapports seront publiés en français et les vœux émis à titre de conclusion dans ces rapports en allemand, anglais, français et italien. Les discussions auront lieu en ces quatre langues, des interprètes étant présents à toutes les séances; sont prévues 3 séances plénières et 3 séances des sections.

Le comité travaille activement à l'organisation du congrès placé sous la présidence de M. le commandeur Tito Ricordi, lequel recevra les congressistes chez lui, la veille de l'ouverture du congrès (5 juin, 5 heures du soir, 14, via Borgonuovo). Le congrès sera aussi brillant que la participation en sera nombreuse.

## XXVIII<sup>e</sup> CONGRÈS

DE

### L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE à BUCAREST

#### PROGRAMME

Le 28<sup>e</sup> congrès de l'Association littéraire et artistique internationale aura lieu, du 20 au 25 septembre 1906, à Bucarest, à l'occasion de l'Exposition nationale par laquelle sera célébré le 40<sup>e</sup> anniversaire de l'avènement du roi. Placé sous le patronage du Ministre de l'Instruction publique de

Roumanie et d'un comité d'honneur composé des présidents des deux Chambres et des présidents de toutes les hautes institutions littéraires et artistiques du pays, du maire de la capitale et de plusieurs personnages marquants, orateurs, écrivains et artistes, le congrès sera organisé par le comité de la Société roumaine de littérature et d'art, sous la présidence de M. Demetri Ollanescu, ministre plénipotentiaire, membre de l'Académie roumaine.

Le congrès de Bucarest sera un véritable congrès de propagande, entrepris en vue de seconder le mouvement accentué en faveur de l'adhésion de la Roumanie à la Convention de Berne et de la réforme de la législation intérieure sur la propriété intellectuelle; la circulaire du comité central de l'Association expose ces vues en ces termes:

Notre but sera de faire connaître au public roumain et au Gouvernement les idées directrices de notre Association, de montrer les avantages et la nécessité d'assurer en Roumanie la protection complète de la propriété littéraire et artistique aux étrangers comme aux nationaux. Nous faisons appel aux écrivains, aux artistes, aux savants, aux juristes, aux éditeurs, aux amateurs, à tous ceux qui, en Roumanie, sont épris de littérature et d'art; nous susciterons, au besoin, les objections pour pouvoir y répondre clairement et dissiper les doutes, convaincre les récalcitrants, gagner à notre propagande les indifférents.

Aussi le programme du congrès se divisera-t-il en deux parties: le matin, conférences juridiques contradictoires sur la propriété littéraire et artistique, d'une part, pour exposer les principes d'une bonne législation et en faire apparaître les applications pratiques, d'autre part, pour expliquer ce qu'est la Convention de Berne et montrer que la Roumanie peut y adhérer sans aucun inconvénient. Une séance sera consacrée à la revue annuelle des événements intéressant la propriété littéraire et artistique dans les divers pays; ces séances de travail auront lieu dans la salle du Sénat. L'après-midi ou le soir, conférences littéraires pour intéresser le public roumain aux travaux de l'Association; ces séances auront lieu au Palais de l'Athénée.

La partie récréative du programme consistera en réceptions et excursions (Cartea de Argostic, Sinaia, Constantza, etc.) sur lesquelles des indications seront données ultérieurement par le comité (MM. Georges Maillard, président; Jules Lermina, secrétaire perpétuel; André Taillefer, secrétaire général). Le siège de l'Association se trouve maintenant au Cercle de la Librairie, 117, Boulevard Saint-Germain, à Paris, où sont groupés avec elle le Syndicat de la propriété intellectuelle, l'Association interna-

tionale et l'Association française pour la protection de la propriété industrielle.

## Faits divers

PUBLICATION NON AUTORISÉE DES LEÇONS PRIVÉES D'UN PROFESSEUR DE DROIT DE WITTENBERG EN 1543. — La reproduction illicite des cours privés ou publics de professeurs, dont les tribunaux ont eu à s'occuper ces dernières années (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 133; 1905, p. 99), date de longtemps. Un cas très intéressant nous est raconté par M. le professeur G. Pescatore, de Greifswald<sup>(1)</sup>.

Conrad Lagus, né en Hesse à la fin du quinzième ou au commencement du seizième siècle, après avoir étudié les sciences philosophiques dans les universités de Leipzig et de Wittenberg et enseigné ces sciences depuis 1522 dans cette dernière université qui lui conféra en 1528 le titre de *magister artium*, fonda à Wittenberg une école privée; cela l'obligea à expliquer à ses disciples les *Institutes* et à étudier la jurisprudence; il s'y appliqua avec tant d'ardeur qu'il commença à pratiquer comme avocat et conseil judiciaire, qu'en 1540 il obtint à Wittenberg le titre de docteur en droit et qu'il passa en qualité de syndic aux services de la ville de Danzig (1540 à 1546). Ses études l'amènèrent à élaborer un Exposé systématique des sciences juridiques qu'il dictait à ses auditeurs en leur demandant instamment de s'en servir uniquement pour leur usage privé; il n'en désirait pas la publication, « sachant bien, dit-il, que cette façon d'enseigner le droit était odieuse et ridicule aux yeux de tous ceux qui, en possession d'une chaire et d'une autorité reconnue, s'en tiennent à la méthode traditionnelle ». Or, la *Methodica iuris utriusque Traditio* de Lagus acquit promptement une grande faveur auprès des étudiants et fut répandue dans toute l'Allemagne.

En 1539 une des copies, malheureusement défectueuse, des leçons dictées par Lagus fut offerte en vente par un ancien étudiant de Wittenberg à l'imprimeur et éditeur Egenolf à Francfort qui, encouragé de toute part à rendre public ce « trésor précieux », en commença l'impression et la termina en 1543. Pris de scrupules au printemps de cette année, il s'était adressé plusieurs fois à Lagus pour obtenir de

celui-ci la permission de procéder à la publication de l'in-folio, mais cette autorisation lui fut refusée et Lagus le menaçait même d'une plainte en vol. L'imprimeur qui avait engagé de gros capitaux dans cette entreprise, passa outre. Au mois de mars 1544, Lagus fit paraître une protestation énergique contre cette édition illicite de ses commentaires juridiques; cette protestation fut suivie d'une défense arrogante d'Egenolf et d'une polémique entre celui-ci et un autre imprimeur, Jean Oporinus, de Bâle, qui avait sollicité lui-même auparavant de Lagus la permission de publier la *methodica traditio*. Pendant que les deux rivaux se disputaient, un troisième, Sébastien Gryphius, à Lyon, se mit résolument à l'œuvre pour éditer le plus rapidement possible une contrefaçon de l'édition non autorisée d'Egenolf; Gryphius expose avec désinvolture qu'il se sert de celle-ci (*Epitomen inconsulto autore a nonnullis nominis eius studiosis editam*); il met sur la feuille de titre son emblème entouré de l'adage *Virtute duce, comite fortuna (!)*, comble l'auteur, dans la préface, de louanges (*Conradus Lagus, utriusque iuris apud Germanos professor, qui tam indefatigabili studio, animoque indefesso in hanc rem semper incubuit, etc.*) et choisit comme format à peu près celui du Bædeker actuel pour que la nouvelle édition pût servir aux étudiants de « *peregrinationum comes* »; il réussit si bien dans cette entreprise que d'autres éditions en parurent encore à Lyon dans les années 1546, 1562, 1566 et 1592. Au contraire, Egenolf n'en publia plus qu'une, en 1552, et celle-ci fut contrefaite, à son tour, par son ancien adversaire et concurrent Oporinus en 1563. Deux autres éditions épurées pour les étudiants catholiques furent publiées, en outre, à Louvain en 1550 et 1565. Lagus était mort en 1546 sans avoir retiré de la publication incomplète de son œuvre autre chose que des déboires.

ITALIE. — *Protection des œuvres d'art situées sur la voie publique à Florence.* —

Aux termes d'une législation qui remonte à la République de Florence et qui a été maintenue, tout objet d'art, de souvenir, toute inscription, placé sur la voie publique, est frappé de servitude. Le propriétaire, que ce soit un particulier, une congrégation, une église, la commune ou l'État, ne peut plus disposer de l'objet sans une autorisation spéciale; si l'immeuble contre lequel l'objet est placé vient à être démolé, l'objet sera posé sur l'immeuble nouveau; si aucun immeuble n'est édifié, l'objet pourra être placé sur des immeubles voisins et au besoin déposé dans une église ou un musée.

Voilà certes une atteinte directe au droit de propriété et cependant il n'y a pas eu contre cette disposition de réclamations sérieuses et suivies; elle a passé dans les mœurs pour le plus grand profit du *decoro publico* si cher aux Florentins.

Grâce à elle, il reste sur les murs de la cité, exposées à la vue du passant, des fresques authentiques des Jacop, du Praso-vecchio, Lippi, Bicci, Ghirlandaro et des sculptures des Robbia, Donatello, Perrocchio, Ghiberti, Rosselino, Desiderio de Gettignano, pour ne citer que les plus célèbres.

Si Florence est à bon droit considérée comme un musée en air plein, c'est par le fait de l'ancienne législation de la République, par l'intelligence des gouvernements qui ont suivi et par la volonté persistante d'un peuple artiste.

(Le Petit Temps.)

LIVRES, BROCHURES ET PLAQUETTES. — M. Pierre Dauze, dont nous avons signalé il y a un an (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 91) la tentative heureuse de donner une définition exacte des diverses éditions originales, a porté son attention aussi sur l'opportunité de déterminer, si possible par un accord international des bibliographes à sceller dans un congrès officiel, ce qu'il faut entendre par les termes qui se trouvent en tête de cet article (v. *Revue bibliographique*, n° 2, février 1906: *Brochures et plaquettes*); voici le résumé des idées qu'il émet à ce sujet:

Il est assez difficile de délimiter d'une façon précise le point où le livre cesse d'être livre pour devenir brochure, car cela dépend du format plus ou moins petit choisi; dans l'in-octavo, par exemple, le livre commencera à devenir brochure plus promptement que dans l'in-18, etc.; cela dépend aussi de l'épaisseur du papier, des in-octavo de moins de 100 pages, tirés sur du papier très fort, se présentant comme des volumes; cela dépend encore de la reliure, une publication d'une cinquantaine de pages ou même moins devenant un livre si elle est reliée. Cependant, on est généralement d'avis que le livre passe à l'état de *brochure* quand son volume descend au-dessous de la centaine de pages.

La *plaquette* est, d'après l'opinion la plus répandue, une brochure d'un nombre de pages inférieur à 50 et à 48 pages (quatre feuilles à douze pages); la plaquette n'a pas de limites minimum; elle ne s'arrête qu'au *placard*, simple feuille de 1 à 2 pages imprimées.

(1) *Miscellen (Zur Rechtsgeschichte des 12., 13. und 16. Jahrhunderts)*. Wissenschaftl. Beilage zum Vorlesungsverzeichnis der Universität Greifswald, Herbst 1901, Druck von F. W. Kunike. IV, p. 17-24: Ein Nachtrag zu Theodor Muthers Aufsatz: « Doctor Conradus Lagus. Ein Beitrag zur Geschichte der Systematik des Civilrechts und der Lehre vom Autorrecht ».